

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Décision du Bureau n°DB2023\_025 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association "Pôle Européen de la Céramique" - Pôle de compétitivité pour le développement et la promotion des métiers de la céramique.**

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 10 juillet 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant la délégation de pouvoirs au Bureau exécutif, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-119 en date du 14 septembre 2020, approuvant l'adhésion à l'association « Pôle Européen de la céramique » Pôle de compétitivité pour le développement et la promotion des métiers de la céramique,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'association « Pôle Européen de la céramique » pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 10 juillet 2023,

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** L'adhésion à l'association « Pôle Européen de la céramique » est renouvelée pour l'année 2023. Il est réglé la somme de 300,00 € au titre de ce renouvellement.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 12 juillet 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 071-200071884-20230715-DB2023\_025-AU

